

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de la course cycliste du 14 juillet
sur la Route Départementale n° 978
du PR 39+910 au PR 41+635
Commune de CHÂTILLON-EN-BAZOIS
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Châtillon-en-Bazois

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste du 14 juillet, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD 978, dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le vendredi 14 juillet 2023 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens Château-Chinon → Nevers (sens inverse de la course) du PR 41+635 au PR 39+910.

Ils seront déviés dans le sens Château-Chinon → Nevers selon l'itinéraire suivant :

- RD 945 du PR 30+217 au PR 29+279
- RD 135 du PR 0+000 au PR 2+934
- RD 112 du PR 13+287 au PR 12+354
- RD 38 du PR 57+165 au PR 59+249
- RD 978 du PR 39+144 au PR 40+030

Article 2 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste du 14 juillet sur l'ensemble du parcours.

Article 3 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Châtillon-en-Bazois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Châtillon-en-Bazois, le
Le Maire



A Nevers, le 03 JUIL 2023
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 03/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

